

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 juillet 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1831-0001

Type d'inspection :

Inspection après l'occupation

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC LP, by its general partners, Axiom Extendicare LTC GP Inc. and Extendicare LTC Managing GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Crossing Bridge, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, 25, 26, 27 et 30 juin, et 2, 3, 4 et 7 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00150450 – inspection après l'occupation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Climatisation

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 23.1 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences en matière de climatisation

Paragraphe 23.1 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état afin de pouvoir rafraîchir la température dans les aires suivantes du foyer pendant au moins la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année :

1. Chaque chambre à coucher de résidents.
2. Chaque aire de refroidissement désignée, dans le cas d'un foyer non doté de la climatisation centrale. Règl. de l'Ont. 66/23, article 4. Règl. de l'Ont. 66/23, paragraphe 4.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la climatisation fût installée, opérationnelle, et en bon état afin de pouvoir rafraîchir le bâtiment, en ce sens que le système installé qui était censé rafraîchir le bâtiment ne répondait pas à la définition de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 246/22 qui spécifie que : « "climatisation" désigne un système de refroidissement mécanique capable de maintenir des températures fraîches, même pendant les périodes plus chaudes de l'été... ». Le système en place destiné à rafraîchir le bâtiment ne pouvait pas maintenir des températures fraîches pendant les périodes les plus chaudes de l'été. Le premier jour de l'inspection (23 juin 2025), selon Environnement et Changement climatique Canada, la température de l'air extérieur atteignait 35 degrés Celsius (°C) avec un humidex de 46 °C. Le deuxième jour, la température de l'air extérieur atteignait 33,3 °C avec un humidex de 44 °C. Les renseignements recueillis pour corroborer ce non-respect comprenaient ce qui suit :

Le premier jour de l'inspection, un visiteur ou une visiteuse d'une personne résidente et deux personnes résidentes ont signalé une chaleur excessive dans leur chambre. Les températures des chambres étaient de 26 à 26,9 °C.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le deuxième jour de l'inspection, un visiteur ou une visiteuse d'une personne résidente et une personne résidente ont fait état d'une chaleur excessive dans leur chambre. Deux personnes résidentes ont émis des préoccupations concernant l'éventuelle exacerbation de leur état de santé en raison de la chaleur dans leur chambre. Les températures des chambres étaient de 25,1 à 26,2 °C.

On a trouvé les problèmes qui empêchaient le système de refroidissement de maintenir une température fraîche dans le bâtiment, et des mesures correctrices ont été prises pour veiller à ce que le bâtiment fût maintenu à une température fraîche et confortable pour les personnes résidentes.

Sources : Observations et entretiens avec des personnes résidentes, des visiteurs et une directrice régionale ou un directeur régional.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer fût maintenue à au moins 22 degrés °C dans les salles de spa de quatre sections du foyer accessibles aux personnes résidentes.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observations et entretien avec une directrice régionale ou un directeur régional.